

2012

Shelley McKenzie - #20036676

On January 24th, 2012, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the hospital sector. The member was reported for several instances of professional misjudgment, inappropriate professional conduct, and incompetent practise. The member allegedly attended a meeting and contacted colleagues at home after consuming alcohol. The member also allegedly breached client confidentiality and failed, on a number of occasions, to provide competent care to clients. She left her place of employment for approximately one month to attend treatment for alcoholism and, upon returning to work, received further complaints regarding her behaviour for intimidating patients and providing incompetent care. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of the proceedings by the committee.

The committee considered all of the evidence, which included a written submission provided by the member. The committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraph 53(c) of the Act and that she breached items 1 and 6 of the Code of Ethics.

The committee found that the member required further counselling before returning to practise. The committee ordered, under paragraph 56(2)(e) of the Act, that the suspension imposed on the member's registration be continued for a year and that, during this time, the member successfully complete a course on the Code of Ethics and an anger management course. The committee also suggested that the member continue attending *Alcoholics Anonymous* and to seek counselling in interpersonal relationships. The committee warned the member that should she appear before the committee in the future, her certificate of registration would be revoked.

Shelley McKenzie – # 20036676

Le 24 janvier, 2012, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes concernant une IAA du secteur hospitalier. Cette dernière était reprochée de plusieurs instances de manque de jugement professionnel, de fautes professionnelles et d'incompétence dans sa pratique professionnelle. L'employée-membre s'est présentée à une réunion et après avoir consommé de l'alcool, à téléphoné des collègues à leurs domiciles. Madame McKenzie est aussi reprochée d'un manque de confidentialité, et en plusieurs occasions, d'avoir manqué à son devoir de donner des soins compétents à des patients. Elle a quitté son travail pour environ un mois afin de suivre une cure contre l'alcoolisme. Lors de son retour au travail, d'autres plaintes lui ont été reprochées dont; des comportements voulant intimider les patients et d'incompétence dans sa délivrance des soins. Le Comité de révision des plaintes a référé le membre au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession qui de son côté et basé sur l'article 33 de l'acte a suspendu son permis d'exercer.

Le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession a considéré les éléments de preuve soumis ainsi qu'une réplique de ladite défenderesse-membre. Lors des assises, le Comité déduit que le membre avait reconnu avoir malmené certains incidents. Basé sur l'article 53(c) de l'Acte, le Comité reconnu le membre coupable de fautes professionnelles. Le Comité a aussi reconnu que le membre était en violation des items 1 et 6 du Code de conduite.

Lors de l'imposition de la sanction, le Comité a pris en considération plusieurs facteurs dont les nombreuses plaintes contre le membre. Également, le Comité reconnu les cures contre l'alcoolisme qu'avait fait le membre mais était d'accord quant à d'autres formes de counselling avant d'autoriser son retour au travail à titre d'IAA. Basé sur l'article 546(2)(e) de l'Acte, le Comité ordonna que la suspension du permis d'exercer du membre soit maintenue pour une durée d'un an et que le membre complète avec succès des cours portant sur l'éthique et la gestion de la colère approuvés par l'Association. Le Comité fit aussi la recommandation que le membre continue à suivre ses sessions d'Alcooliques anonymes et d'entreprendre du counselling en relations interpersonnelles. Le Comité avisa Madame McKenzie que si elle devait à nouveau se présenter devant lui pour des motifs disciplinaires, son permis d'exercer lui serait révoqué.